

NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
LOTISSEMENTS ET AUTRES DIVISIONS FONCIERES
NON SOUMIS A PERMIS D'AMENAGER
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**MAIRIE
FREVENT**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	REFERENCE DOSSIER
Dossier déposé complet le 09/12/2024. Affiché en mairie en date du	N° DP 062 361 24 00041
Par : SASU AWARE -RB CONSEILS M. TOUIL Mendel Demeurant à : 99 quai du Docteur Dervaux 92600 ASNIERES SUR SEINE Pour : Isolation thermique par l'extérieur Sur un terrain sis à : 127 rue d'HESDIN Cadastré : AB 152	Destination : Habitation- Logement

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/12/2009, révisé le 13/11/2013, modifié le 13/05/2016 et le 21/10/2018 ;
Vu le règlement de la zone **UA** ;
Vu la demande de Déclaration préalable – constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis susvisée ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de **Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France** en date du 09/01/2025,

Considérant d'une part que l'article R **425-2** du Code de l'Urbanisme dispose que « *Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine.* » ;

Considérant que le projet consiste en la modification des façades par la réalisation d'une isolation thermique par l'extérieur,

Considérant que le projet est situé dans un Site Patrimonial Remarquable,

Considérant que le projet n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant ainsi que pour une intégration optimale de ce projet dans son environnement, et pour ne pas porter atteinte à la conservation ou la mise en valeur de ce site patrimonial remarquable, il est obligatoire de suivre les prescriptions émises par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant ainsi que le projet sera réalisé conformément aux prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France et reprises à l'article 2 du présent arrêté ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous réserve du strict respect des prescriptions reprises à l'article 2.

Article 2 : Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions suivantes : « - Les enduits devront être réalisés de couleur, blanc-cassé ou beige, de teinte claire en évitant le blanc et le gris, avec une finition d'aspect lisse ou taloché, sans baguettes d'angle.

- Il conviendra de prolonger la toiture afin de venir couvrir la tête de la surépaisseur qui sera très inesthétique, peu qualitative et impropre à s'intégrer harmonieusement. Proscrire tout emploi de couverture, qui ne fait que souligner la mauvaise intégration de ce dispositif.

- Les appuis de fenêtres seront restitués en relief. » ;

Fait à FREVENT

Le 27/01/2025

Le Maire, NOM et Prénom

DEUARCHE Johan



OBSERVATIONS PARTICULIÈRES :

Le pétitionnaire est informé qu'à l'achèvement, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra également être transmise en mairie.

La commune de **FREVENT** est répertoriée au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), mis à jour en 2003 par la Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (CARIP) de la Préfecture du Pas-de-Calais pour les risques suivants :

- Inondation
- Mouvement de terrain
- Séisme - Zone de sismicité : 1
- Transport de marchandises dangereuses
- Sols argileux : exposition moyenne (2/3).

Le pétitionnaire est informé que son terrain est situé en zone de présomption archéologique.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de

l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
LOTISSEMENTS ET AUTRES DIVISIONS FONCIERES
NON SOUMIS A PERMIS D'AMENAGER
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**MAIRIE
FREVENT**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	REFERENCE DOSSIER
Dossier déposé complet le 02/12/2024. Affiché en mairie en date du	N° DP 062 361 24 00039
Par : SOLVIA ENERGIE – ISOLATION France ECO Représentée par Sacha GIULI Demeurant à : 10, avenue du Bac 94210 SAINT MAUR DES FOSSES Pour : Isolation thermique par l'extérieur Sur un terrain sis à : 20, rue du Maréchal Foch Cadastré : AC 445	Destination : Habitation- Logement

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/12/2009, révisé le 13/11/2013, modifié le 13/05/2016 et le 21/10/2018 ;
Vu le règlement de la zone **UA** ;
Vu la demande de Déclaration préalable – constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis susvisée ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/01/2025,

Considérant d'une part que l'article R 425-2 du Code de l'Urbanisme dispose que « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine. » ;

Considérant que le projet consiste en la modification des façades par la réalisation d'une isolation thermique par l'extérieur,

Considérant que le projet est situé dans un Site Patrimonial Remarquable,

Considérant que dans son avis conforme favorable avec prescriptions, Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France émet les prescriptions suivantes :

« Afin de favoriser l'intégration de ce projet situé en Site Patrimonial Remarquable, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- Les enduits devront être réalisés de couleur blanc cassé ou beige, de teinte claire en évitant le blanc et le gris, avec une finition d'aspect lisse ou taloché, sans baguettes d'angle.

- Il conviendra de prolonger la toiture afin de venir couvrir la tête de la surépaisseur qui sera très inesthétique, peu qualitative et impropre à s'intégrer harmonieusement. Proscrire tout emploi de couverture, qui ne fait que souligner la mauvaise intégration de ce dispositif.
- Les encadrements, modénatures en béton saillantes et appuis de baies devront être restitués en reliefs, dans leurs dispositions et caractéristiques : ces éléments appartiennent à l'écriture architecturale de cet édifice. » ;

Considérant ainsi que pour une intégration optimale de ce projet dans son environnement, et pour ne pas porter atteinte à la conservation ou la mise en valeur de ce site patrimonial remarquable, il est obligatoire de suivre les prescriptions émises par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant ainsi que le projet sera réalisé conformément aux prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France.

DECIDE

QU'AUCUNE OPPOSITION n'est formulée à l'encontre du projet de déclaration préalable susvisé sous réserve du respect des informations apportées au dossier de demande ainsi que des prescriptions contenues dans l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/01/2025.

Fait à FREVENT

Le

27 / 01 / 2025

Le Maire, NOM et Prénom

DELARCHE Jean



OBSERVATIONS PARTICULIÈRES :

Le pétitionnaire est informé qu'à l'achèvement, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra également être transmise en mairie.

La commune de **FREVENT** est répertoriée au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), mis à jour en 2003 par la Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (CARIP) de la Préfecture du Pas-de-Calais pour les risques suivants :

- Inondation
- Mouvement de terrain
- Séisme - Zone de sismicité : 1
- Transport de marchandises dangereuses
- Sols argileux : exposition moyenne (2/3).

Le pétitionnaire est informé que son terrain est situé en zone de présomption archéologique.

Le pétitionnaire est informé que le terrain est situé à proximité d'un itinéraire cyclo-touristique (CYCLO).

Le pétitionnaire est informé que le terrain est situé à proximité d'une servitude PT3 (Communications téléphoniques et télégraphiques).

Le pétitionnaire est informé que le terrain est situé à proximité d'un câble téléphonique abandonné (PT3a).

NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
A LA REALISATION DE CONSTRUCTIONS ET
TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE
PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/ OU
SES ANNEXES

**MAIRIE
FREVENT**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	REFERENCE DOSSIER
Dossier déposé complet le 20/11/2024. Affiché en mairie en date du	N° DP 062 361 24 00037
Par : CK ENERGIE M. CORDIER Florian Demeurant à : 33 quai Arloing 69009 LYON Pour : 12 panneaux photovoltaïques sur toiture. Sur un terrain sis à : 35 rue de Saint Hilaire Cadastré : AD 140	Destination : Habitation- Logement

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/12/2009, révisé le 13/11/2013, modifié le 13/05/2016 et le 21/10/2018 ;

Vu le règlement de la zone UA ;

Vu la demande de Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisées ;

Vu l'avis conforme favorable assorti de prescriptions de **Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France** en date du 23/12/2024 ;

Considérant que l'article **R 425-2** du Code de l'Urbanisme dispose que : « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine. » ;

Considérant que le projet consiste en la pose de 12 panneaux photovoltaïques sur toiture ;

Considérant que le projet est situé dans un Site Patrimonial Remarquable ;

Considérant que le projet n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant ainsi que pour une intégration optimale de ce projet dans son environnement, et pour ne pas porter atteinte à la conservation ou la mise en valeur de ce site patrimonial remarquable, il est obligatoire de

suivre les prescriptions émises par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France et reprises à l'article 2 du présent arrêté ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous réserve du strict respect des prescriptions reprises à l'article 2.

Article 2 : Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions suivantes : « Afin de favoriser l'intégration de ce projet situé en Site patrimonial remarquable (SPR), il convient de respecter la prescription suivante :
- Les panneaux devront être posés sur une des toitures annexes situées sur la parcelle. Proscrire toute implantation sur des pans de toitures des édifices principaux dans l'axe de lu monument. ».

Fait à FREVENT

Le 13 janvier 2025

Le Maire, NOM et Prénom

DELARCHE Jehann



OBSERVATIONS PARTICULIÈRES :

Le pétitionnaire est informé qu'à l'achèvement, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra également être transmise en mairie.

La commune de **FREVENT** est répertoriée au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), mis à jour en 2003 par la Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (CARIP) de la Préfecture du Pas-de-Calais pour les risques suivants :

- Inondation
- Mouvement de terrain
- Séisme - Zone de sismicité : 1
- Transport de marchandises dangereuses
- Sols argileux : exposition moyenne (2/3).

Le pétitionnaire est informé que le terrain se situe à proximité d'un itinéraire cyclo-touristique (CYCLO) et de grande randonnée (GR).

Le pétitionnaire est informé que le terrain se situe à proximité d'un axe terrestre bruyant (ATB).

Le pétitionnaire est informé que le terrain se situe dans le périmètre éloigné du captage d'eau potable (AS1).

Le pétitionnaire est informé que le terrain se situe dans une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP – AC4).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :*
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
LOTISSEMENTS ET AUTRES DIVISIONS FONCIERES
NON SOUMIS A PERMIS D'AMENAGER
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**MAIRIE
FREVENT**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé complet le 31/10/2024.

Affiché en mairie en date du 20.11.2024

Par : Commune de FREVENT
M. DELARCHE Johann

Demeurant à : 8 place Jean Jaures
62270 FREVENT

Pour : Division en vue de construire.

Sur un terrain sis à : Rue Georges Clemenceau
Cadastré : AI 241

REFERENCE DOSSIER

N° DP 062 361 24 00036

Destination : Habitation- Logement

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/12/2009, révisé le 13/11/2013, modifié le 13/05/2016 et le 21/10/2018 ;

Vu le règlement de la zone **1 AU** ;

Vu la demande de Déclaration préalable – Lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager ;

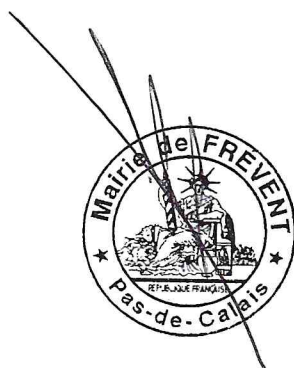
DECIDE

QU'AUCUNE OPPOSITION n'est formulée à l'encontre du projet de déclaration préalable susvisé sous réserve du respect des informations apportées au dossier de demande.

Fait à FREVENT

Le 20.11.2024

Le Maire, NOM et Prénom



DELARCHE Johann

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES :

Le pétitionnaire est informé qu'à l'achèvement, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DACT) devra également être transmise en mairie.

La commune de **FREVENT** est répertoriée au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), mis à jour en 2003 par la Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (CARIP) de la Préfecture du Pas-de-Calais pour les risques suivants :

- Inondation
- Mouvement de terrain
- Séisme - Zone de sismicité : 1
- Transport de marchandises dangereuses
- Sols argileux : exposition moyenne (2/3).

Le pétitionnaire est informé que le terrain est situé à proximité d'un itinéraire cyclo-touristique (CYCLO) et de grande randonnée (GR).

Le pétitionnaire est informé que le terrain est concerné par un **alignement (EL 7)**.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :*
- *une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.*
 - *si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.*
 - *si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.*

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
ci-dessus.

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET
AMENAGEMENTS NON SOUMIS A PERMIS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

MAIRIE
FREVENT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	REFERENCE DOSSIER
Dossier déposé complet le 06/09/2024. Affiché en mairie en date du 9.3.2024	N° DP 062 361 24 00030
Par : BM ACTION M. ZOHAR Yohan Demeurant à : 4 bis avenue saint Honore d'Eylau 75116 PARIS Pour : Isolation thermique par l'extérieur Sur un terrain sis à : 30 rue Maréchal Leclerc Cadastré : AD 129	Destination : Habitation- Logement

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/12/2009, révisé le 13/11/2013, modifié le 13/05/2016 et le 21/10/2018 ;
Vu le règlement de la zone **UA** ;
Vu la demande de Déclaration préalable – constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis susvisée ;

Vu l'avis conforme défavorable de Monsieur ***l'Architecte des Bâtiments de France*** en date du 17/10/2024 ;

Considérant que l'article **R 425-2** du Code de l'Urbanisme dispose que « *Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées.* » ;

Considérant que le projet porte sur l'isolation thermique par l'extérieur ;

Considérant que le projet est situé dans un Site patrimonial remarquable ;

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France, a émis un avis conforme défavorable sur le projet en ce que ce dernier est de nature à porter atteinte à la qualité de l'ensemble bâti caractérisant ce Site Patrimonial Remarquable et ne respectant pas ses dispositions réglementaires aux motifs que :

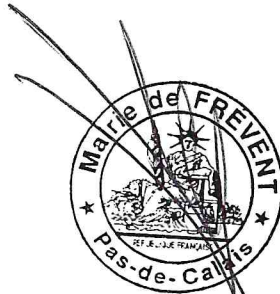
« *Le projet proposé, par son aspect architectural, banalise fortement cet édifice et est de nature à porter atteinte à la qualité de l'ensemble bâti caractérisant ce Site Patrimonial Remarquable (SPR), cette demande est refusée.*

La façade et ses modénatures donnant sur la rue doit être conservée en l'état et restaurée si nécessaire. Les autres façades devront recevoir un traitement qualitatif, assurant une intégration des dispositifs soignée et harmonieuse, tant dans les détails techniques que dans les matériaux de finition. ».

Considérant ainsi que le projet doit être refusé en application de l'article R 425-2 du Code de l'Urbanisme.

ARRÊTE

Article unique : Il est fait **OPPOSITION** à la présente demande de Déclaration préalable.



Fait à FREVENT

Le 30.10.2024

Le Maire, NOM et Prénom

DELARCHE Jean

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET
AMENAGEMENTS NON SOUMIS A PERMIS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

MAIRIE
FREVENT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé complet le 08/08/2024.

Affiché en mairie en date du 13.8.2024

Par : SA HABITATS HAUTS DE France
M. MAILLET Stéphane

Demeurant à : 520 Boulevard du Parc d'affaires
62231 COQUELLES

Pour : Menuiseries

Sur un terrain sis à : Rue Georges Clemenceau
Cadastré : AI 252

REFERENCE DOSSIER

N° DP 062 361 24 00027

Destination : Habitation- Logement

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/12/2009, révisé le 13/11/2013, modifié le 13/05/2016 et le 21/10/2018 ;

Vu le règlement de la zone **UB** ;

Vu la demande de Déclaration préalable – constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis susvisée ;

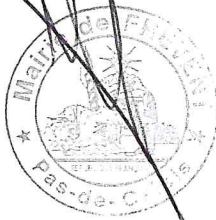
DECIDE

QU'AUCUNE OPPOSITION n'est formulée à l'encontre du projet de déclaration préalable susvisé sous réserve du respect des informations apportées au dossier de demande.

Fait à FREVENT

Le 27.8.2024

Le Maire, NOM et Prénom



DE LARCHE Johann

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES :

Le pétitionnaire est informé qu'à l'achèvement, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra également être transmise en mairie.

La commune de **FREVENT** est répertoriée au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), mis à jour en 2003 par la Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (CARIP) de la Préfecture du Pas-de-Calais pour les risques suivants :

- Inondation
- Mouvement de terrain
- Séisme - Zone de sismicité : 1
- Transport de marchandises dangereuses
- Sols argileux : exposition moyenne (2/3).

Le pétitionnaire est informé que le terrain est situé à proximité d'un itinéraire cyclo-touristique (CYCLO) et de grande randonnée (GR).

Le pétitionnaire est informé que le terrain est concerné par un alignement (EL 7).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- *une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.*
- *si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.*
- *si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.*

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. ci-dessus.

NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
A LA REALISATION DE CONSTRUCTIONS ET
TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE
PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU
SES ANNEXES

**MAIRIE
FREVENT**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE
Dossier déposé complet le 07/08/2024.
Affiché en mairie le8...8...2024.....
Par : ECO TRANSITION AXE ECOLOGIE M. ZARKA Axel Demeurant à : 17 place du Général de Gaulle 93100 MONTREUIL Pour : Pose de 16 panneaux photovoltaïques sur toiture. Sur un terrain sis à : 14 bis rue de Doullens Cadastré : AC 454 AC 455 AC 456

REFERENCE DOSSIER
N° DP 062 361 24 00025

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R 425-1, L 424-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le Code du patrimoine,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/12/2009, révisé le 13/11/2013, modifié le 13/05/2016 et le 21/10/2018,
Vu le règlement de la zone **UA**,
Vu la demande de Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelles et/ou ses annexes susvisée ;

Vu l'avis conforme favorable assorti de prescriptions de **Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France** en date du 12/09/2024 ;

Considérant que l'article R 425-2 du Code de l'Urbanisme dispose que : « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine. » ;

Considérant que le projet consiste en l'installation de 16 panneaux photovoltaïques ;

Considérant que le projet est situé dans un Site Patrimonial Remarquable ;

Considérant que le projet n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant ainsi que pour une intégration optimale de ce projet dans son environnement, et pour ne pas porter atteinte à la conservation ou la mise en valeur de ce site patrimonial remarquable, il est obligatoire de suivre les prescriptions émises par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France et reprises à l'article 2 du présent arrêté ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous réserve du strict respect des prescriptions reprises à l'article 2.

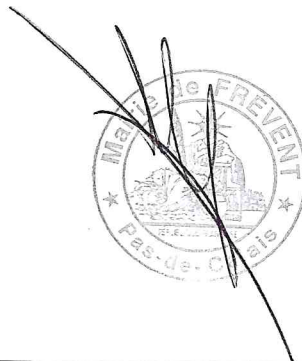
Article 2 : « Les panneaux ainsi que les profils d'ossature métallique apparents doivent être de teinte foncée. Les panneaux doivent être lisses, mats, anti-réfléchissants et d'une teinte uniforme sans effets à facettes ou les lignes argentées apparentes.

Les modules doivent composer avec les éléments déjà présents en toiture : ne pas clairsemer le toit d'éléments isolés, mais regrouper et placer horizontalement, le long de la gouttière, et sur toute la longueur de la toiture le dispositif pour limiter leur impact visuel. ».

Fait à FREVENT

Le 30.9.2024

Le Maire, NOM et Prénom



DELARCHE Johann

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES :

Le pétitionnaire est informé qu'à l'achèvement, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra également être transmise en mairie.

La commune de **FREVENT** est répertoriée au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), mis à jour en 2003 par la Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (CARIP) de la Préfecture du Pas-de-Calais pour les risques suivants :

- Inondation
- Mouvement de terrain
- Séisme - Zone de sismicité : 1
- Transport de marchandises dangereuses
- Sols argileux : exposition faible (1/3)

Le pétitionnaire est informé que son terrain est situé à proximité d'un **axe terrestre bruyant (ATB)**.

Le pétitionnaire est situé à proximité d'un **itinéraire cyclo-touristique (cyclo)**.

Le pétitionnaire est informé que son terrain est situé à proximité d'une **servitude PT3- communications téléphoniques et télégraphiques**.

Le terrain est situé en **zone de présomption archéologique**.